

Étude comparative sur les meilleures pratiques dans le domaine du retour des mineurs

HOME/2009/RFXX/PR/1002
Commission européenne - Direction générale des affaires
intérieures (DG Home)

LISTE DE CONTRÔLE DES BONNES PRATIQUES DANS LE DOMAINE DU RETOUR DES ENFANTS VERS DES PAYS TIERS :

**UN OUTIL DE PLANIFICATION DE LA QUALITÉ À
L'ATTENTION DES ÉTATS MEMBRES**

Décembre 2011

**Un partenariat stratégique entre le Conseil européen pour
les réfugiés et les exilés et
Save the Children (Bureau UE)**

Avertissement :

La présente liste de contrôle a été dressée dans le cadre des termes de référence de l'appel d'offres lancé par la Direction générale des affaires intérieures (DG Home) de la Commission européenne intitulé « Étude comparative sur les meilleures pratiques dans le domaine du retour des mineurs » (HOME/2009/RFX/PR/1002).

Elle ne reflète pas forcément les points de vue de ses auteurs ou de la Commission européenne.

TABLES DES MATIÈRES

Introduction à la liste de contrôle

1. Objet de la liste de contrôle.
2. Le contexte politique.
3. Mode d'emploi de la liste de contrôle.
4. Abréviations utilisées et références.

La liste de contrôle

1. La conception de la procédure de retour : les droits de l'enfant en général et la protection de l'enfant

- 1.1. Les dispositions nationales relatives à la protection de l'enfance s'appliquent aux enfants qui font l'objet d'une procédure de retour et les procédures appropriées de protection de l'enfance sont suivies, si nécessaire.
- 1.2. Il existe des mécanismes d'identification des enfants susceptibles d'être victimes de la traite des êtres humains, ou qui risquent d'être exposés à des abus, à l'exploitation, au défaut de soins ou à de la violence.
- 1.3. Dans le cadre de la mise en place d'une procédure de retour, des garanties particulières doivent être prévues, tout au long du processus, afin de s'assurer que l'intérêt supérieur de l'enfant soit la préoccupation primordiale et qu'il soit respecté d'un bout à l'autre de la procédure.
- 1.4. Dans le cadre de la mise en place d'une procédure de retour, des garanties particulières doivent être prévues, afin de s'assurer que les points de vue et opinions de l'enfant soient pris en considération.
- 1.5. Préalablement à l'adoption de toute décision de retour et procédure y afférente, la possibilité d'un retour volontaire doit être étudiée avec les familles avec enfants, en tenant dûment compte de l'intérêt supérieur de ces derniers et en les consultant de manière adéquate.

2. L'assistance aux enfants non accompagnés et séparés préalablement à l'adoption d'une décision de retour

- 2.1. Il existe des mécanismes d'identification des enfants séparés de la personne qui s'occupe d'eux.
- 2.2. Préalablement à l'adoption de toute décision de retour et à la procédure y afférente, les enfants non accompagnés ou séparés doivent bénéficier d'une protection et d'une assistance particulières, dans le but de s'assurer que les décisions prises tiennent compte, avant tout, de leur intérêt supérieur.
- 2.3. Il existe des procédures visant à rétablir les liens familiaux au profit des enfants non accompagnés ou séparés, si cela est demandé par l'enfant ou par son tuteur. La demande doit se faire en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et de la sécurité des membres de sa famille.
- 2.4. Une procédure officielle de détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant non accompagné ou séparé a été mise en œuvre, afin de trouver une solution durable pour ce dernier.

3. Les procédures décisionnelles

- 3.1. Les procédures décisionnelles concernant le retour tiennent compte, de manière spécifique, de la situation des enfants, y compris de ceux accompagnés de leurs familles.
- 3.2. Des informations ont été collectées qui permettent de garantir que l'enfant ne sera pas exposé à un risque de danger, de refoulement, ou d'être (à nouveau) victime de la traite des êtres humains ou d'exploitation après son retour.
- 3.3. Des avocats dotés d'une expertise particulière sont désignés pour représenter les enfants accompagnés de leurs familles et les enfants non accompagnés, tout au long de la procédure de prise de décision et des procédures de recours opportunes.
- 3.4. Les enfants disposent d'un recours rapide et efficace pour faire appel de la décision de retour les concernant et ces recours ont un effet suspensif.

4. La phase suivant la décision de retour et celle précédant le retour lui-même

- 4.1. Un délai de départ volontaire est prévu pour le retour des familles avec enfants, dans le but de garantir une perturbation minimale de la situation des enfants.
- 4.2. Dans l'attente de leur retour, les enfants ont accès à l'éducation, ainsi qu'aux services de santé et d'hébergement.
- 4.3. L'unité familiale est préservée tout au long des différentes étapes de la procédure de retour.

5. La rétention

- 5.1. Des alternatives à la rétention existent et elles sont pleinement prises en considération dans chaque cas, avant qu'une décision de rétention ne soit adoptée.
- 5.2. Les mesures de rétention ne sont appliquées qu'en dernier ressort et pour des périodes aussi courtes que possible et elles sont révisées de manière périodique. Les enfants ont accès à des conseils juridiques et à d'autres intervenants et ils ont la possibilité de faire appel de la décision de rétention.
- 5.3. Les conditions de rétention sont adaptées aux familles avec enfants.
- 5.4. Les enfants non accompagnés ne sont pas retenus dans des centres pour adultes.

6. Le processus de retour

- 6.1. Si, une fois toutes les solutions durables envisagées, l'option de retour est retenue, des informations pertinentes concernant la procédure de retour sont fournies à l'enfant concerné.
- 6.2. Il existe un plan d'assistance au profit des enfants en vue de leur réintégration après leur retour.
- 6.3. Les pratiques d'éloignement des enfants sont adéquates et proportionnées.
- 6.4. Il existe des mécanismes qui permettent que les enfants non accompagnés et séparés soient escortés pendant leur voyage de retour.

7. L'arrivée dans le pays de retour et la phase postérieure au retour

- 7.1. Il existe des procédures officielles de transfert de la responsabilité et de la garde de l'enfant.
- 7.2. Il existe un soutien adéquat à la réintégration pour les enfants rapatriés.
- 7.3. Il existe des procédures officielles de suivi des suites et des impacts du retour pour les enfants dans les pays de retour.

A. INTRODUCTION À LA LISTE DE CONTRÔLE

1. Objet de la liste de contrôle

La présente liste de contrôle a pour objet d'aider les États membres à mettre en place des bonnes pratiques en matière de retour des enfants vers des pays tiers. Elle aborde la situation tant des enfants accompagnés de leurs familles que des enfants séparés ou non accompagnés. Dans les cas où certaines sections de la liste de contrôle sont plus pertinentes pour les enfants non accompagnés ou séparés, cela est signalé. Toutefois, en général, les politiques et les pratiques relatives aux enfants doivent être non discriminatoires, conformément aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies (ci-après, la CDE).

Cette liste de contrôle identifie les différentes étapes associées à la décision et à la procédure de retour, dans le respect des dispositions de la directive « retour »¹. Elle tient compte des obligations prévues tant par le droit de l'UE que par le droit international. Par ailleurs, elle prend en considération la nouvelle jurisprudence, tant sur le plan national qu'au niveau de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour de justice de l'Union européenne. Des indicateurs pratiques sont proposés pour la mise en place de bonnes pratiques, sur la base de l'inventaire des pratiques notables.

Cette liste de contrôle a vocation à servir de référence principale pour les États membres, afin de permettre à ces derniers d'œuvrer en vue de l'adoption de bonnes procédures et pratiques de retour des enfants dans des pays tiers. Il est suggéré que la liste de contrôle fasse l'objet d'une révision périodique de la part de la Commission, afin de refléter les évolutions pertinentes des pratiques.

2. Le contexte politique

Les États membres sont en droit de déterminer quels ressortissants de pays tiers peuvent entrer sur leur territoire et y séjourner, ainsi que, par voie de conséquence, d'adopter une décision de retour à l'égard des personnes en situation de séjour irrégulier, dans le respect de leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme.

S'agissant du retour des enfants, les États membres doivent tenir compte des droits de l'enfant en général, y compris celui d'être entendu, ainsi que du besoin et du droit spécifique des enfants d'être protégés. C'est ainsi, notamment, qu'au sens de la directive « retour » et

¹ Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

de la CDE, les États membres doivent prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant avant d'adopter toute décision, et lors de la mise en œuvre de cette dernière.

En ce qui concerne les enfants qui voyagent avec leurs familles, les États membres doivent respecter et protéger les droits de l'enfant en tant qu'individu au sein de sa famille, ainsi que son droit à la vie privée et à la vie familiale. Les États membres doivent tenir compte de la situation de l'enfant lorsqu'il s'agit d'adopter toute décision concernant le retour de la famille. De même, ils doivent prendre en considération la sécurité de l'enfant au sein de cette dernière. De fait, il importe de prévoir des garanties dans le cadre de la procédure de retour, afin de s'assurer que l'intérêt supérieur de l'enfant soit dûment pris en compte.

Pour ce qui est des enfants non accompagnés et séparés, le Plan d'action de l'UE pour les enfants non accompagnés², et plus récemment, la directive³ concernant la prévention de la traite des êtres humains reconnaissent que les États membres doivent tenter de trouver des solutions durables les concernant, lesquelles doivent reposer sur une évaluation, au cas par cas, de l'intérêt supérieur de l'enfant. Le retour au pays d'origine doit être considéré comme étant une possibilité parmi tant d'autres, dont l'intégration dans le pays d'accueil ou le transfert dans un pays tiers.

En outre, il semble clair que, lorsque le retour est jugé comme étant dans l'intérêt supérieur de l'enfant, si l'enfant est non-accompagné ou séparé, des dispositions appropriées en matière de transfert de la prise en charge et de la tutelle doivent être envisagées avant le retour et adaptées à chaque cas. La directive « retour » prévoit expressément que l'enfant doit être remis à un membre de sa famille, à un tuteur désigné ou à des structures d'accueil adéquates dans le pays de retour.

3. Mode d'emploi de la liste de contrôle

Vers une planification de la qualité dans le cadre des procédures de retour

Les États membres se voient depuis toujours confrontés à toute une série de défis en ce qui concerne le retour des enfants. Ceux-ci incluent les modalités d'évaluation de la situation et des circonstances, dans l'État membre concerné et dans le pays d'origine, ainsi que de l'intérêt supérieur de l'enfant. C'est ainsi par exemple que pour ce qui est des enfants non accompagnés, les États membres rencontrent souvent des difficultés dans la recherche des familles et l'évaluation de la situation de ces dernières. Des problèmes peuvent aussi

² Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil - Plan d'action pour les mineurs non accompagnés (2010-2014). SEC(2010)534.

³ Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011, concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil.

apparaître dans le cadre des contacts transnationaux avec les intervenants des pays tiers qui doivent participer à l'évaluation ou à la mise en œuvre des retours.

C'est ainsi, par conséquent, que dans certains pays les enfants non accompagnés ne font pas l'objet d'une décision de retour avant leurs 18 ans. Les retours s'effectuent alors dans le cadre de programmes de retour volontaire, plutôt que suite à la tenue d'une procédure officielle. D'autres pays ont développé des pratiques susceptibles de permettre le retour des enfants, mais celles-ci sont, pour la plupart, toujours en cours de mise en place, de sorte qu'il ne s'agit pas de pratiques établies et systématiques, avec des effets démontrables.

S'agissant des enfants accompagnés de leurs familles, les pratiques des États membres tendent, à s'intéresser surtout à la situation des adultes de la famille, bien qu'une jurisprudence concernant le besoin de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant au sein de la famille commence à apparaître. Dans l'affaire *Nunez c/ Norvège*, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que le l'éloignement d'une mère de deux enfants porterait atteinte au droit à la vie privée et familiale, en ce qu'il aurait des fortes répercussions négatives sur ces derniers et qu'il ne respecterait pas leur intérêt supérieur. De manière analogue et à titre d'exemple, pour le Royaume-Uni, dans l'affaire *ZH (Tanzanie) c/ Secretary of State for the Home Department*, la Cour a jugé que l'intérêt supérieur de l'enfant doit constituer la considération principale lorsqu'il s'agit d'envisager l'éloignement d'un des membres d'une famille.

Dans ces conditions, cette liste de contrôle est présentée en tant qu'outil de planification de la qualité, afin d'aider les États membres à développer ou à renforcer leurs propres pratiques. Elle fait référence aux obligations légales et aux recommandations officielles concernant chacune des étapes en cause. Les indicateurs qui y sont contenus aideront les intervenants à évaluer les pratiques existantes, ainsi qu'à en développer de nouvelles. L'inventaire des pratiques notables permettra aux États membres de tirer profit de leurs expériences respectives, et cela dans un but d'amélioration de leurs pratiques.

Envisager le processus dans son ensemble

La liste de contrôle présente la caractéristique importante de permettre aux intervenants concernés d'envisager le processus dans son ensemble, plutôt que d'en aborder des éléments isolés. Cette approche s'avère essentielle pour la mise en place de procédures efficaces et appropriées par rapport à la situation des enfants.

Faciliter la coopération entre les différents intervenants

Les procédures afférentes au retour se caractérisent notamment par le fait que toute une série d'intervenants se trouvent impliqués dans la situation de l'enfant. Ils ont des missions différentes et visent à atteindre des objectifs divers (que ce soit le contrôle de l'immigration ou la protection de l'enfance), susceptibles (ou non) de coïncider en fonction des cas individuels. La présente liste de contrôle devrait faciliter la coopération entre ces intervenants, en apportant un cadre commun pour envisager ensemble la situation de l'enfant et son intérêt supérieur.

La liste de contrôle et l'inventaire des pratiques notables s'appuient sur des critères tirés des bonnes pratiques, lesquels mettent l'accent sur certains des intérêts communs des différentes parties prenantes, dont le fait que les retours :

- soient durables ;
- interviennent selon des modalités respectueuses des obligations internationales des États membres ;
- se déroulent de manière ordonnée et sans retard inutile, une fois une décision adoptée ;
- soient menés à bien de sorte à minimiser la perturbation de la stabilité des enfants et sans causer de souffrance à ces derniers ;
- s'effectuent dans le respect de la dignité des personnes et notamment des enfants, sans violence ni préjudice aux individus.

Par ailleurs, l'ensemble des parties prenantes a intérêt à ce que les mécanismes en place offrent :

- des procédures de prise de décision justes, rapides, adéquates et transparentes ;
- des informations accessibles et précises, disponibles dès le début de la procédure, ainsi que des explications sur les options autres que le retour, de sorte à proposer un choix véritable en ce qui concerne le retour volontaire.

La facilitation de la coopération entre les différents acteurs contribuera également à garantir une allocation appropriée et efficace des ressources, ainsi qu'à améliorer la participation des enfants au processus, en rendant ainsi de la procédure de retour plus juste, réaliste et durable.

4. Abréviations utilisées et références

La liste de contrôle fait allusion à certaines des règles internationales, recommandations et lignes directrices applicables en la matière. Les abréviations et acronymes ci-dessous y sont utilisés.

- *CDE* - Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies.
- *Convention sur les réfugiés de l'ONU* – Convention relative au statut des réfugiés des Nations Unies de 1951.
- *Convention du Conseil de l'Europe sur la traite* - Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains.
- *Directive « retour »* - Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.
- *Directive sur la traite* - Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011, concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil.
- *Directive relative aux procédures d'asile* - Directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres.
- *Directive relative à l'accueil des demandeurs d'asile* - Directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres.
- *Observation générale n° 6* - Comité des droits de l'enfant – Observation générale n° 6 (2005) – Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine.
- *Observation générale n° 12* – Comité des droits de l'enfant – Observation générale n° 12 (2009) - Le droit de l'enfant d'être entendu.
- *Déclaration de bonne pratique du SCEP* – Programme en faveur des enfants séparés en Europe (SCEP), Déclaration de bonne pratique, 2009.
- *Note du HCR sur les enfants non accompagnés* - Note sur les politiques et procédures à appliquer dans le cas des enfants non accompagnés en quête d'asile de l'UNHCR, 1997.
- *Principes directeurs du HCR sur les demandes d'asile d'enfants* – Principes directeurs sur la protection internationale : les demandes d'asile d'enfants dans le cadre de l'article 1A(2) et de l'article 1(F) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, 2009.
- *Conclusions de l'ExCom* – Conclusion sur les enfants dans les situations à risque du Comité exécutif du HCR, 2007.

- *Principes directeurs du Conseil de l'Europe sur le retour forcé* – Conseil de l'Europe, Vingt principes directeurs sur le retour forcé, 2005.
- *Principes directeurs en matière de DIS du HCR* – Principes directeurs du HCR relatifs à la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant, 2008.
- *Conclusions JAI* – Conclusions du Conseil sur les mineurs non accompagnés, juin 2010.
- *Recommandations à la présidence belge de 2010* - Recommandations à la présidence belge de l'UE – Mineurs non accompagnés : franchissant les frontières extérieures de l'UE à la recherche de protection.

B. LA LISTE DE CONTRÔLE

1. La mise en place d'une procédure de retour : les droits de l'enfant en général et la protection de l'enfance

Les obligations légales internationales :

- Directive « retour » (article 5) ;
- Convention relative aux droits de l'enfant de l'ONU (article 3).

1.1 Les dispositions nationales relatives à la protection de l'enfance s'appliquent aux enfants qui font l'objet d'une procédure de retour et les procédures appropriées de protection de l'enfance sont suivies, si

Les obligations légales internationales :

- Directive « retour » (article 5) ;
- Directive relative à la traite des êtres humains (article 11.4 et article 13.2) ;
- CDE (articles 2 et 19).

Les recommandations officielles :

- Observation générale n° 6 (paragraphe 67).

Indicateurs:

- Tous les enfants en situation de migration irrégulière, qu'ils soient ou non accompagnés de leurs familles, relèvent des législations et des mesures nationales de protection de l'enfance.
- Les enfants sont pris en charge au sein de leurs familles, sauf s'il est établi que cela ne va pas dans le sens de l'intérêt supérieur de l'enfant. En cas de retrait d'un mineur de sa famille en application d'une législation nationale, l'ensemble des procédures appropriées est appliqué.
- Il existe des protocoles de coopération inter-agences entre les intervenants impliqués dans la situation des enfants.
- Les autorités chargées du bien-être et de la protection de l'enfance doivent répondre de la prise en charge et du bien-être des enfants séparés ou non accompagnés.
- Les organismes responsables de la prise en charge des enfants disposent des politiques de protection de l'enfance et d'un personnel formé en la matière.
- Le personnel des organismes chargés de la protection de l'enfance est

1.2 Il existe des mécanismes d'identification des enfants susceptibles d'être victimes de la traite des êtres humains, ou qui risquent d'être exposés à des abus, à l'exploitation, au défaut de soins ou à de la violence.

Obligations légales internationales :

- Directive « retour » (article 5 et article 10.1) ;
- Directive relative à la traite des êtres humains (article 11. 4 et article 18.3) ;
- Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (article 10) ;
- CDE (articles 1, 8 et 35) ;
- Directive relative à l'accueil des demandeurs d'asile (article 17.1).

Les recommandations officielles :

- Observation générale n° 6 (paragraphe 31) ;
- Déclaration de bonne pratique du SCEP (sections C3 et D2) ;
- Note du HCR sur les enfants non accompagnés (paragraphe 5.1 à 5.3) ;

Indicateurs

- La police des frontières, les fonctionnaires d'immigration et le reste des intervenants confrontés aux arrivées ou à la présence d'enfants en provenance de pays tiers dans leurs pays doivent se voir remettre des outils et bénéficier d'une formation appropriée, afin d'être en mesure d'identifier les enfants en situation de risque.
- Les États membres développent une boîte à outils de profils et d'indicateurs, afin d'aider les fonctionnaires à identifier les enfants en situation de risque, y compris de traite des êtres humains.
- Il existe des mécanismes permettant de s'assurer que tous les enfants en situation de risque soient adressés aux organismes spécialisés appropriés de protection de l'enfance, pour qu'ils puissent bénéficier de la prise en charge et de la protection de ces derniers.

1.3 Dans le cadre de la mise en place d'une procédure de retour, des garanties particulières doivent être prévues, tout au long du processus, afin de s'assurer que l'intérêt supérieur de l'enfant soit la préoccupation primordiale et qu'il soit respecté d'un bout à l'autre de la procédure.

Les obligations légales internationales :

- Directive « retour (article 5, points 4 et 22 du préambule) ;
- Directive relative à la traite des êtres humains (point 8 du préambule et article 13.1) ;
- CDE (articles 3 et 6).

Les recommandations officielles :

- Observation générale n° 6 (paragraphe 26 et 27) ;
- Observation générale n° 12 (paragraphe 2 et 70).

Indicateurs :

- Il doit exister une obligation de mise à disposition d'informations au profit des personnes objets d'une procédure de retour. Lesdites informations doivent porter notamment sur la manière dont l'intérêt supérieur de l'enfant doit être identifié et pris en compte dans le cadre du processus.
- Il est exigé expressément que les procédures de prise de décision et de retour prennent en considération l'intérêt supérieur de l'enfant (d'une manière plus générale, voir point 3.1 ci-dessous). Lorsque l'enfant se trouve avec sa famille, il doit systématiquement être tenu compte de son intérêt supérieur, quelle que soit la situation de ses parents. Ledit intérêt supérieur devra participer à la décision d'ensemble concernant la famille, ainsi qu'aux décisions individuelles relatives aux membres de cette dernière. S'agissant des enfants non accompagnés, il conviendra de déterminer leur intérêt supérieur (voir point 2.4 ci-dessous).
- Tous les intervenants et décideurs impliqués dans la situation des enfants connaissent l'ensemble des considérations légales nécessaires et les procédures relatives au retour des enfants et ont été dûment formés en la matière. Ils disposent des compétences requises pour remplir leurs fonctions en ce qui concerne le retour des enfants.

1.4 Dans le cadre de la mise en place d'une procédure de retour, des garanties particulières doivent être prévues, afin de s'assurer que les points de vue et opinions de l'enfant soient pris en considération.



Les obligations légales internationales :

- Directive relative à la traite des êtres humains (article 14) ;
- CDE (article 12).

Les recommandations officielles :

- Observation générale n° 6 (paragraphe 25 et 84) ;
- Observation générale n° 12 (paragraphe 2 et 70) ;
- Déclaration de bonne pratique du SCEP (section B4) ;
- Note du HCR sur les enfants non accompagnés (paragraphe 5.14 et 5.15) ;
- Principes directeurs du HCR sur les demandes d'asile d'enfants (par, 70 et 71) ;
- Conclusions de l'ExCom (paragraphe b (iv)).

Indicateurs

- Il doit exister une obligation d'expliquer les choix envisageables à l'enfant et de fournir à ce dernier des informations sur la situation, d'une manière susceptible de lui permettre de les comprendre.
- Dans le cadre du processus de prise de décision, les avocats de l'enfant et les décideurs doivent être tenus de s'enquérir du point de vue de ce dernier, par le biais de moyens appropriés. Les avis de l'enfant doivent être pleinement pris en considération, eu égard à son âge et à son degré de maturité.
- Les entretiens, les rendez-vous, les réunions et les échanges concernant la volonté et les sentiments de l'enfant doivent se tenir dans la langue de l'enfant et être menés dans des lieux adaptés, en tenant compte de la sensibilité de l'enfant.

Voir également la section 3 ci-dessous.

1.5 Préalablement à l'adoption de toute décision de retour et procédure y afférente, la possibilité d'un retour volontaire doit être étudiée avec les familles avec enfants, en tenant dûment compte de l'intérêt supérieur de ces derniers et en les consultant de manière adéquate.



Les obligations légales internationales :

- CDE (articles 3 et 12).

Recommandations officielles :

- Déclaration de bonne pratique du SCEP (section D15.2).

Indicateurs

- Il existe des programmes d'aide au retour volontaire et à la réintégration (AVRR, de l'anglais Assisted Voluntary Return and Reintegration) particulièrement adaptés aux besoins des enfants et des familles.
- Des informations sont fournies aux familles quant à l'existence desdits programmes et notamment sur :
 - les aides financières ;
 - l'assistance à la réintégration, y compris la réintégration des enfants dans des systèmes scolaires ou de formation ;
 - les conséquences potentielles de l'acceptation ou du refus de participer à un programme de RVRA, comme par exemple l'interdiction de retour ou l'obligation de rembourser les dépenses afférentes au programme, en cas de retour sur le territoire de l'UE.
- Les enfants accompagnés de leurs familles se sont vus accorder la possibilité de participer à la prise de décision concernant le retour volontaire.
- Une évaluation visant à déterminer si le retour volontaire va dans le sens de l'intérêt supérieur de l'enfant a été réalisée, avec la participation de l'ensemble des intervenants pertinents, dont notamment ceux spécialisés dans le bien-être et la protection de l'enfance.

2. L'assistance aux enfants non accompagnés et séparés préalablement à l'adoption d'une décision de retour

2.1 Il existe des mécanismes d'identification des enfants séparés de la personne qui s'occupe d'eux.

Les obligations légales internationales :

- Directive « retour » (article 10. 1) ;
- Directive relative à la traite des êtres humains (article 11. 4) ;
- Directive relative aux procédures d'asile (article 17) ;
- CDE (articles 11 et 20) ;

Les recommandations officielles :

- Observation générale n° 6 (paragraphe 31) ;
- Déclaration de bonne pratique du SCEP (sections D2 et D4) ;
- Note du HCR sur les enfants non accompagnés (paragraphe 5.1 à 5.3) ;
- Recommandations à la présidence belge de l'UE de 2010.

Indicateurs :

- La police des frontières, les fonctionnaires chargés de l'immigration et le reste des acteurs confrontés à des enfants qui arrivent ou qui se trouvent sur le territoire de leurs pays, doivent bénéficier régulièrement d'une formation et se voir remettre des outils et des supports concernant :
 - les circonstances et les comportements susceptibles d'indiquer que le demandeur est un enfant ;
 - la communication et les entretiens avec des enfants ;
 - le principe d'application du bénéfice du doute lorsque la personne est susceptible d'être un enfant non accompagné ou séparé ;
 - les moyens à disposition pour entamer une procédure officielle d'identification, avec l'application des garanties adéquates.
- Il existe des mécanismes visant à garantir que tous les enfants soient adressés à des organismes appropriés spécialisés dans le bien-être de l'enfance, lesquels leur apporteront les soins et la protection nécessaires.
- En cas de doute quant à l'âge de l'enfant ou aux droits de l'adulte qui l'accompagne envers lui, il existe des procédures appropriées d'identification, en vue de l'évaluation de l'âge et le contrôle des adultes qui accompagnent l'enfant.

2.2 Préalablement à l'adoption de toute décision de retour et à la procédure y afférente, les enfants non accompagnés ou séparés bénéficient d'une protection et d'une assistance particulières, dans le but de s'assurer que les décisions prises tiennent compte, avant tout, de leur intérêt supérieur.

Les obligations légales internationales :

- Directive « retour » (article 10.1) ;
- Directive relative à la traite des êtres humains (articles 13, 14.1, 14. 2 et 16.3) ;
- CDE (articles 3, 12, 18 (1,2) et 20 (1)).

Les recommandations officielles :

- Observation générale n° 6 (paragraphe 33 à 38 et 95) ;
- Déclaration de bonne pratique du SCEP (section D3) ;
- Note du HCR sur les enfants non accompagnés (paragraphe 5.7) ;
- Principes directeurs du HCR sur les demandes d'asile d'enfants (par. 69).

Indicateurs:

- Les enfants bénéficient d'un hébergement approprié et peuvent avoir accès aux services de base, comme la santé ou l'éducation.
- Les enfants reçoivent des informations, de manière adéquate, concernant la procédure qui pourrait leur être appliquée, ainsi que les services et l'assistance mis à leur disposition.
- Tout enfant non accompagné se voit désigner un tuteur dans les meilleurs délais, qui l'assistera tout au long du processus et de toute procédure d'identification officielle.
- Le tuteur :
 - dispose des qualifications et de la formation nécessaires. Il est indépendant et responsable ;
 - s'est vu confier une mission claire par rapport à la situation de l'enfant et est mandaté pour agir au mieux des intérêts de ce dernier ;
 - est capable de communiquer d'une manière efficace avec des enfants ;
 - possède des connaissances en matière de migration des enfants, y compris en ce qui concerne les demandes d'asile et la traite des êtres humains. Il est également au courant du contexte général des procédures d'immigration, dont notamment celles de retour⁴ ;
 - est capable de communiquer dans une langue que l'enfant comprend pleinement, ou à défaut, est habitué à travailler avec des interprètes ;
 - est en mesure de s'assurer la participation nécessaire d'autres intervenants, dont des interprètes et des médiateurs culturels.
- Le tuteur est pleinement consulté par le reste des intervenants et son avis est pris en considération à l'ensemble des stades de la procédure de retour.
- L'enfant bénéficie d'une assistance juridique dans le cadre de toute procédure le concernant
- Il existe des procédures visant à amener l'enfant à envisager son avenir.

⁴ Ces connaissances peuvent être acquises suite à sa désignation, dans le cadre d'une formation.

2.3 Il existe des procédures visant à rétablir les liens familiaux au profit des enfants non accompagnés ou séparés, si cela est demandé par l'enfant ou par son tuteur. La demande doit se faire en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et de la sécurité des membres de sa famille.



Les obligations légales internationales :

- Directive relative à l'accueil des demandeurs d'asile (article 19.3).
- CDE (article 10)

Les recommandations officielles :

- Observation générale n° 6 (paragraphe 80,81 et 82) ;
- Déclaration de bonne pratique du SCEP (section D7) ;
- Note du HCR sur les enfants non accompagnés (paragraphe 10.5) ;
- Principes directeurs du HCR sur les demandes d'asile d'enfants (paragraphe 68).

Indicateurs:

- L'enfant ou son tuteur ont sollicité la réalisation de recherches de la famille de l'enfant.
- Des mesures ont été adoptées afin de s'assurer de la pertinence, en termes de sécurité, de réaliser une recherche de la famille et que nul risque ne peut découler pour cette dernière des recherches menées.
- L'enquête de recherche de la famille est menée par un organisme indépendant expérimenté en la matière.
- Des méthodes respectueuses de la sensibilité de l'enfant et appropriées sont utilisées afin de collecter les informations nécessaires pour la réalisation des recherches.
- Les droits de l'enfant à la confidentialité et à la vie privée sont respectés.
- Il existe un soutien visant à rétablir le contact de l'enfant avec sa famille, lorsque cela s'avère possible et est estimé opportun, y compris l'assistance d'un tuteur, si nécessaire, afin d'aider la famille à comprendre la situation de l'enfant.
- Un conseil est fourni en vue d'assister l'enfant et sa famille dans la reprise de leurs rapports.

2.4 Une procédure officielle de détermination de l'intérêt supérieur⁵ de l'enfant non accompagné ou séparé a été mise en œuvre, afin de trouver une solution durable pour l'enfant.

Les obligations légales internationales :

- Directive « retour » (point 22 du préambule et articles 5(a) et 10.2
- Directive relative à la traite des êtres humains (articles 13.1 et 16.2) ;
- CDE (article 3 (1,2)).

Les recommandations officielles :

- Observation générale n° 6 (paragraphe 19 à 22, 27, 84, 92 et 93) ;
- Principes directeurs du Conseil de l'Europe sur le retour forcé (n° 11) ;
- Déclaration de bonne pratique du SCEP (sections B1, D9.1 et D15.3) ;
- Principes directeurs en matière de DIS du HCR (pages 23, 26, 70 et 72 et annexe 9, bientôt complétés par des nouveaux Principes directeurs en matière de DIS à l'attention des pays industrialisés) ;
- Conclusions de l'ExCom (paragraphe g(i) et h(xv)).

Indicateurs:

- Il existe une procédure officielle visant à déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant, qui débouche sur une décision ou sert de base aux décisions relatives aux impacts.
- Une approche holistique et multidisciplinaire est appliquée, avec une consultation de l'ensemble des acteurs pertinents impliqués dans la situation de l'enfant.
- On dispose d'informations concernant la situation actuelle de l'enfant et les circonstances pertinentes dans son pays d'origine (voir section 3 ci-dessous).
- La détermination de l'intérêt supérieur identifie les options disponibles, lesquelles peuvent inclure, à titre non limitatif :
 - la remise à la famille, à un tuteur désigné ou à une structure d'accueil appropriée dans le pays d'origine de l'enfant ;
 - le regroupement familial dans un autre pays ;
 - l'intégration dans l'État membre dans lequel vit l'enfant.
- Si le regroupement familial a été envisagé, une évaluation de la famille a été effectuée par un organisme chargé de l'enfance spécialisé pour s'assurer que les personnes auxquelles la garde de l'enfant serait confiée ne porteront pas préjudice à

⁵ La « détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant (DIS) » décrit le processus formel, assorti des garanties de procédure strictes, qui déterminera l'intérêt supérieur de l'enfant lorsqu'une décision particulièrement importante pour l'enfant sera prise. Ce processus facilitera la participation adéquate de l'enfant sans discrimination, où les décideurs ayant l'expérience requise sont impliqués et où tous les facteurs pertinents sont pesés afin de déterminer la meilleure option. Le processus devra également permettre que les opinions de l'enfant soient dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité. Principes directeurs en matière de DIS de l'UNHCR, 2008, pages 8 et 14.

ce dernier. De même, les intervenants appropriés⁶ ont entretenu des contacts avec la famille de l'enfant et sont à disposition pour la conseiller préalablement au retour.

- Lorsque les efforts pour retrouver la famille de l'enfant se sont avérés stériles, ou si la famille a été retrouvée mais que le regroupement n'apparaît pas approprié pour le moment, le placement sous la garde d'un tuteur désigné dans le pays de retour peut également être envisagé, si cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant. L'identification d'un tuteur adéquat devrait partir de la prise en compte, à titre non exclusif, de la famille de l'enfant dans le sens étendu du terme.
- Avant de décider de la remise à un tuteur, des vérifications doivent avoir été effectuées afin d'établir que le tuteur est une personne adéquate pour assurer le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant et en prendre soin. Une telle évaluation devra avoir été menée par un organisme spécialisé chargé de l'enfance, qui aura déterminé que le tuteur pressenti est en mesure de prendre soin de l'enfant, de lui apporter son soutien et de le protéger de tout dommage.
- Dans les cas où ni le regroupement familial ni la remise à un tuteur désigné ne s'avèrent possibles ou appropriés, il conviendra d'examiner si les besoins et l'intérêt supérieur de l'enfant seront servis par un placement, y compris auprès d'une famille d'accueil. S'il en est ainsi, il faudra s'interroger sur l'objectif et le type du placement, ainsi que sur la qualité et le suivi de ce dernier, et sur le fait de savoir s'il satisfera les besoins et les souhaits de cet enfant en particulier. Le placement devra s'inscrire dans le cadre d'un système de protection de l'enfance efficace, afin de s'assurer que les exigences minimales soient satisfaites. Un tuteur indépendant dans le pays d'origine devra être désigné et chargé d'agir au mieux des intérêts de l'enfant. Il devra être envisageable de préparer un plan de prise en charge personnalisé, dans lequel des nouvelles tentatives pour retrouver la famille de l'enfant seront prévues et qui s'intéressera tant à des projets à plus long terme pour ce dernier qu'à ses besoins immédiats.
- Un soutien à la réintégration au profit de l'enfant est mis à disposition tant avant le retour qu'au cours de celui-ci.
- L'avis et les souhaits de l'enfant sont dûment pris en compte, eu égard à son âge et à son degré de maturité. Le tuteur de l'enfant et son représentant légal seront consultés, mais ce n'est pas à eux qu'il reviendra de déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant.

⁶ Les intervenants appropriés peuvent inclure des travailleurs sociaux, des enseignants et d'autres professionnels spécialisés qui ont apporté leur assistance à l'enfant dans le pays de retour.

3.1 Les procédures décisionnelles concernant le retour tiennent compte, de manière spécifique, de la situation des enfants, y compris de ceux accompagnés de leurs familles.

Les obligations légales internationales :

- Directive « retour » (points 6 et 8 du préambule) ;
- Directive relative à la traite des êtres humains (article 14. 2).

Les recommandations officielles :

- Observation générale n° 6 (paragraphe 64, 66, 71 à 74 et 95).
- Déclaration de bonne pratique du SCEP (sections D11 et D12) ;
- Note du HCR sur les enfants non accompagnés (paragraphe 4.2, 8.1 à 8.10 et 9.7). ;
- Principes directeurs du HCR sur les demandes d'asile d'enfants (paragraphe 65, 66 et 72 à 74).

Indicateurs:

- Les processus de prise de décision tiennent compte des normes juridiques internationales et :
 - sont clairs et transparents et prévoient le droit à un recours suspensif et à une assistance juridique (voir section 3.3) ;
 - les décisions auxquelles ils donnent lieu se fondent systématiquement sur une évaluation au cas par cas ;
 - tiennent particulièrement compte de la situation de l'enfant au sein de sa famille ;
 - en ce qui concerne les enfants non accompagnés ou séparés, ils se fondent sur et s'inspirent de la Détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant (voir section 2.4 ci-dessus) ;
 - prévoient des procédures de recherche et/ou de collecte des informations disponibles concernant la situation dans le pays d'origine, notamment par rapport à la condition des enfants, ainsi qu'à la situation de ces derniers dans le pays de destination (voir 3.2 ci-dessous) ;
 - s'adaptent à l'enfant, en ce qu'ils appliquent des procédures particulières en vue de la prise en compte du point de vue de ce dernier. C'est ainsi, par exemple, que sont prévus des entretiens à un rythme adéquat, avec des pauses, ou encore à des moments propices (lorsque l'enfant n'est pas fatigué), avec l'assistance du tuteur pour les enfants non accompagnés et dans des lieux réservés aux enfants ;
 - sont complétés dans les délais les plus courts possibles, tout en reconnaissant la nécessité de collecter la totalité des éléments pertinents et de mener la procédure à un rythme adapté à l'enfant et d'une manière respectueuse de ses besoins particuliers.
- Tous les intervenants et les décideurs concernés ont reçu une formation adéquate et sont dûment qualifiés pour remplir leurs fonctions.
- Les comportements qui découlent des persécution spécifiques aux enfants ont été pleinement envisagés et les décideurs ont été formés à reconnaître et à comprendre les implications de cette dernière.

3.2 Des informations ont été collectées qui permettent de garantir que l'enfant ne sera pas exposé à un risque de danger, de refoulement, ou d'être (à nouveau) victime de la traite des êtres humains ou d'exploitation après son retour.



Les obligations légales internationales :

- Directive « retour » (article 5) ;
- Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (article 16.7) ;
- CDE (articles 6, 19, 32 et 34 à 37) ;
- Convention sur les réfugiés de l'ONU (article 33)

Les recommandations officielles :

- Observation générale n° 6 (paragraphe 26 à 28, 50 à 53 et 84).
- Principes directeurs en matière de DIS de l'UNHCR (page 70)

Indicateurs:

- Une évaluation générale des risques et des questions de sécurité a été menée à bien, dans le but de s'assurer que l'enfant ne se verra pas confronté à un risque de torture, d'atteinte grave, de persécution, de traite des êtres humains ou d'exposition à l'exploitation ou à des violations de ses droits ou à d'autres traitements inhumains ou dégradants, en cas de retour dans son pays d'origine.
- Une évaluation de la situation de la famille a été effectuée, y compris en ce qui concerne ses finances et l'existence de dettes vis-à-vis de passeurs ou de trafiquants d'êtres humains, afin de s'assurer que le retour n'est pas dangereux pour l'enfant.

3.3 Des avocats dotés d'une expertise particulière sont désignés pour représenter les enfants accompagnés de leurs familles et les enfants non accompagnés, tout au long de la procédure de prise de décision et des procédures de recours opportunes.



Les obligations légales internationales :

- Directive « retour » (point 11 du préambule et article 13. 3 et 13.4) ;
- Directive relative à la traite des êtres humains (point 19 du préambule) ;
- CDE (articles 12 et 22).

Les recommandations officielles :

- Observation générale n° 6 (paragraphe 69) ;
- Observation générale n° 12 (paragraphe 36) ;
- Déclaration de bonne pratique SCEP (section D10) ;
- Note du HCR sur les enfants non accompagnés (paragraphe 4.2 et 8.3) ;
- Principes directeurs du HCR sur les demandes d'asile d'enfants (paragraphe 69) ;
- Conclusions de l'ExCom (paragraphe b (iv)).

Indicateurs:

- Préalablement à l'adoption de la décision de retour, l'enfant est représenté par un avocat compétent spécialisé en droit de l'immigration, habitué à travailler avec des enfants et possédant des connaissances (ou la capacité de les acquérir) sur le pays d'origine de l'enfant et la protection internationale de l'enfance.
- Une assistance juridique gratuite est mise à la disposition des enfants non accompagnés ou séparés, ainsi que des familles, ou lorsque la situation l'exige, des enfants accompagnés de leurs familles.
- Si nécessaire, les avocats auront recours à des interprètes ou travailleront avec les tuteurs des enfants, afin d'informer leurs clients des possibilités de recours.

3.4 Les enfants disposent d'un recours rapide et efficace pour faire appel de la décision de retour les concernant et ces recours ont un effet suspensif.



Les obligations légales internationales :

- Directive « retour » (article 13).

Indicateurs:

- Il existe une procédure de recours à l'encontre des décisions de retour.
- Les décisions de retour sont motivées et notifiées par écrit à la /aux personne(s) concernée(s). Elles comportent des informations sur les voies de recours et indiquent les délais dans lesquels ces derniers doivent être introduits.
- Les enfants sont informés de ces procédures (avec une mention particulière des délais de présentation des recours). Ils sont assistés, par exemple, d'un avocat ou d'un tuteur, qui les leur expliquent. Si l'enfant ne peut pas comprendre entièrement les procédures de recours, c'est son tuteur qui en sera informé.
- La décision concernant les suites du recours se fondera sur la Détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant.
- L'enfant a été consulté, et dans le cas des enfants non accompagnés, a été assisté par son tuteur, et il a eu la possibilité d'être entendu dans des conditions adéquates.
- Une assistance juridique est disponible tout au long des procédures de recours.

4. La phase suivant la décision de retour et celle précédant le retour lui-même

4.1 Un délai de départ volontaire est prévu pour le retour des familles avec enfants, dans le but de garantir une perturbation minimale de la situation des enfants.

Les obligations légales internationales :

- Directive « retour » (article 7.1 et article 7.2) ;
- CDE (articles 16, 24, 28 et 31).

Les recommandations officielles :

- Observation générale n° 6 (paragraphe 40 et 41) ;
- Principes directeurs du Conseil de l'Europe sur le retour forcé (n° 11).

Indicateurs:

- Un délai de départ volontaire est prévu, afin d'accorder à l'enfant et à la famille le temps de s'adapter et de se préparer au retour de manière adéquate.
- L'ensemble des parties prenantes (y compris le tuteur de l'enfant) sont impliqués à ce stade et une bonne communication entre eux devra être assurée.
- Les familles avec enfants sont informées par écrit de la possibilité de solliciter un délai de départ volontaire d'une durée appropriée.
- L'octroi du délai de départ volontaire est notifié à la famille par écrit.
- La durée du délai de départ volontaire (ou la possibilité de prorogation de ce dernier) est suffisante pour permettre aux enfants :
 - de passer leurs examens scolaires ou de compléter d'autres étapes scolaires, comme par exemple, la fin du semestre ou de l'année scolaire ;
 - de recevoir un traitement médical ou d'autres soins nécessaires à court terme, ou dont ils ne pourront plus bénéficier après leur retour ;
 - de se procurer l'ensemble des documents nécessaires, tels que des actes de naissance ou des dossiers scolaires ou de santé.

4.2 Dans l'attente de leur retour, les enfants ont accès à l'éducation, ainsi qu'aux services de santé et d'hébergement.

Les obligations légales internationales :

- Directive « retour » (article 14.1 (b), (c) et (d)) ;
- Directive relative à la traite des êtres humains (article 14.1) ;
- CDE (articles 24, 26, 28 et 31).

Les recommandations officielles :

- Observation générale n° 6 (paragraphe 40, 41, 44, 46 et 49) ;
- Déclaration de bonne pratique du PESE (sections D8.1 à D8.4) ;
- Note du HCR sur les enfants non accompagnés (paragraphe 7.2, 7.9, et 7.11 à 7.13).

Indicateurs:

- Les services mis à la disposition de l'enfant et la routine quotidienne sont préservés, y compris :
 - la fréquentation de l'établissement d'enseignement, afin de terminer le semestre, l'année scolaire et passer les examens ;
 - la permanence dans l'hébergement actuel ;
 - l'accès aux services de santé ;
 - l'accès aux loisirs.

4.3 L'unité familiale est préservée tout au long des différentes étapes de la procédure de retour.

Les obligations légales internationales :

- Directive « retour » (article 14.1(a)) ;
- CDE (articles 9 et 18).

Indicateurs:

- Les enfants ne sont pas séparés de leur famille, sauf si cela va dans le sens de leur intérêt supérieur, comme par exemple, si l'enfant fait l'objet d'abus de la part d'un membre de sa famille.
- Toute décision de rétention d'un membre de la famille tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant concerné et la séparation est évitée.
- Les alternatives à la rétention sont envisagées (voir 5.1 ci-dessous) ;
- Lorsqu'un des parents est mis en rétention, des rencontres entre ce dernier et l'enfant sont organisées dans un lieu adapté, qui ne fera pas peur à l'enfant et qui ne le perturbera pas.

5. La rétention

5.1 Des alternatives à la rétention existent et elles sont pleinement prises en considération dans chaque cas, avant qu'une décision de rétention ne soit adoptée.



Les obligations légales internationales :

- Directive, « retour » (point 16 du préambule et article 15.1) ;
- CDE (article 37(b)).

Les recommandations officielles :

- Observation générale n° 6 (paragraphe 61) ;
- Déclaration de bonne pratique du SCEP (section D6.1) ;
- Note du HCR sur les enfants non accompagnés (paragraphe 7.6).

Indicateurs:

- Les alternatives à la rétention des enfants et des familles avec enfants sont envisagées, y compris, par exemple :
 - la présentation régulière devant la police ou la police des frontières, le cas échéant ;
 - le placement dans des centres d'accueil ou dans d'autres centres d'hébergement, dans lesquels des couvre-feux sont imposés ;
 - le dépôt d'une caution ou d'une garantie ;
 - la remise des papiers d'identité ;
 - un contact régulier avec la famille et une préparation au retour.
- Les raisons pour lesquelles les alternatives à la rétention ont été jugées inappropriées sont motivées.

5.2 Les mesures de rétention ne sont appliquées qu'en dernier ressort et pour des périodes aussi courtes que possible et elles sont révisées de manière périodique. Les enfants ont accès à des conseils juridiques et à d'autres intervenants et ils ont la possibilité de faire appel de la décision de rétention.



Les obligations légales internationales :

- Directive « retour » (article 15.3, articles 16.2, 16.4 et article 17.1) ;
- CDE (articles 37(b) et 37(d)).

Les recommandations officielles :

- Observation générale n° 6 (paragraphe 61) ;
- Note de l'UNHCR sur les enfants non accompagnés (paragraphe 7.7).

Indicateurs:

- La rétention des enfants est évitée.
- Les enfants sont gardés en rétention pendant la durée minimale strictement nécessaire pour procéder au retour. À cet effet, les États membres devraient prendre les mesures nécessaires au retour préalablement au placement en rétention. C'est ainsi, par exemple, que les vols de retour de la famille devraient être imminents.
- Les dispositions applicables aux enfants accompagnés de leurs familles devraient être conformes à celles afférentes aux enfants non accompagnés, afin d'éviter toute discrimination.
- Toute décision de rétention devra tenir pleinement compte (et s'y conformer) de l'intérêt supérieur de l'enfant, et cela au vu des circonstances individuelles de ce dernier et au cas par cas.
- La décision de rétention est motivée et soumise au contrôle juridictionnel, ainsi qu'à une révision périodique. Les enfants et les familles avec enfants sont informés de leur droit de consulter des conseils juridiques.
- En cours de rétention, les enfants et les familles avec enfants peuvent rencontrer leurs conseils juridiques, leurs médecins et tous autres intervenants, comme par exemple, les tuteurs, des travailleurs sociaux, des psychologues et des ONG, et cela sans restriction.
- La situation des enfants retenus est contrôlée en permanence. Le bien-être des enfants et tout changement intervenu affectant leur santé (physique ou mentale) ou leur comportement doivent être pris en compte dans le cadre de la révision de la mesure de rétention. Cette révision se penchera sur tout impact préjudiciable sur l'enfant découlant d'une séparation d'avec ses parents ou des adultes qui en avaient la charge, ainsi que sur tout déclin de la santé (physique ou mentale) de ces derniers.

5.3 Les conditions de rétention sont adaptées aux familles avec enfants.

Les obligations légales internationales :

- Directive « retour » (point 17 du préambule et article 16.3, articles 17.2, 17.3 et 17.5) ;
- CDE (article 37(c)).

Les recommandations officielles :

- Observation générale n° 6 (paragraphe 63) ;
- Note du HCR sur les enfants non accompagnés (paragraphe 7.7 et 7.8) ;
- Principes directeurs du Conseil de l'Europe sur le retour forcé.

Indicateurs:

- Les familles sont retenues dans des lieux séparés de ceux qui hébergent des adultes seuls.
- L'unité familiale est préservée et les familles sont logées ensemble.
- L'hébergement apporte une intimité en ce qui concerne les toilettes, les salles de bains et les dortoirs en fonction de l'âge ou du sexe.
- Les enfants ont accès à l'enseignement et à des supports pédagogiques, livres, papier et matériel d'écriture.
- Il y a une possibilité de récréation et d'exercice en plein air et les enfants ont accès à des jouets et à des aires de jeux.
- Les enfants reçoivent des repas nutritifs et le régime alimentaire est approprié à leur âge.
- Les lieux dans lesquels les enfants sont retenus sont adaptés à de telles fins.
- Les centres utilisés pour la rétention d'enfants ont une politique de protection de l'enfance, et le personnel qui y travaille est formé en la matière, ainsi que pour reconnaître les signes qui indiquent qu'un enfant fait l'objet d'abus ou d'un risque d'abus. Les centres sont réglementés et inspectés/contrôlés par un organisme externe et la protection des enfants doit faire partie intégrante des critères réglementaires.
- L'accès aux soins médicaux est disponible dans les centres de rétention.

5.4 Les enfants non accompagnés ne sont pas retenus dans des centres pour adultes.



Les obligations légales internationales :

- Directive « retour » (article 16. 3, article 17. 4 et 17. 5) ;
- CDE (article 37(c)).

Les recommandations officielles :

- Observation générale n° 6 (paragraphe 63) ;
- Note du HCR sur les enfants non accompagnés (paragraphe 7.7).

Indicateurs:

- La rétention des enfants non accompagnés est évitée.
- Les enfants non accompagnés ne sont jamais logés avec des adultes et les zones communes sont contrôlées, afin de garantir la sécurité des enfants qui peuvent s'y trouver.
- Les conditions sont adaptées aux enfants (voir point 5.3 ci-dessus).

6 Le processus de retour

6.1 Si, une fois toutes les solutions durables envisagées, l'option du retour est retenue, des informations pertinentes concernant la procédure de retour sont fournies à l'enfant concerné.

Les obligations légales internationales :

- Directive « retour » (article 12.1 et 12.2) ;
- CDE (article 17).

Les recommandations officielles :

- Observation générale n° 6 (paragraphe 24) ;
- Déclaration de bonne pratique du SCEP (section B5) ;
- Conclusions de l'ExCom (paragraphe h(xiv)) ;
- Conclusions du Conseil JAI (paragraphe 28).

Indicateurs:

- Lorsque cela s'avère nécessaire, les familles bénéficient d'une assistance, tout au long du processus, en vue du partage d'informations avec leurs enfants.
- Les informations sont fournies à l'ensemble des enfants, et cela tout au long du processus, soit oralement soit par écrit. Elles sont :
 - transmises par des sources indépendantes ;
 - fournies dans la langue maternelle de l'enfant, ou si nécessaire, par l'intermédiaire d'un interprète, ou dans une langue que l'enfant comprend pleinement ;
 - simples et adaptées au degré de maturité de l'enfant ;
 - fournies dans un environnement non menaçant, par exemple dans un centre communautaire, ou sur le lieu d'habitation de l'enfant.
- Les enfants peuvent régulièrement poser des questions et vérifier les informations qui leur ont été données.
- Il existe des mécanismes permettant de vérifier que l'enfant a bien compris les informations fournies (par exemple, en demandant à l'enfant de répéter avec ses propres mots ce que l'on vient de lui dire).

6.2 Il existe un plan d'assistance au profit des enfants en vue de leur réintégration après leur retour.



Les obligations légales internationales :

- Directive « retour » (article 10.2) ;
- CDE (articles, 24, 27 à 29, 31 et 39).

Les recommandations officielles :

- Déclaration de bonne pratique du SCEP (section D15.3) ;
- Conclusions de l'ExCom (paragraphe h(xiv)).

Indicateurs:

- Un plan de réintégration a été mis en place. Il porte sur la scolarisation, la formation et les opportunités d'emploi, ainsi que sur l'accès à des soins médicaux, à un logement et à une prise en charge et une protection appropriés, ou encore sur la réintroduction de l'enfant au sein de la communauté.
- Une évaluation a été effectuée concernant l'apport d'un soutien financier nécessaire à l'enfant et aux familles avec enfants, en vue de leur réinsertion dans leur communauté.
- Les familles des enfants non accompagnés sont impliquées et communiquent régulièrement avec les enfants et les personnes qui en ont la charge.

6.3 Les pratiques d'éloignement des enfants sont adéquates et proportionnées.

Les obligations légales internationales :

- Directive « retour » (article 8.4).

Les recommandations officielles :

- Observation générale n° 6 (paragraphe 87).

Indicateurs:

- La possibilité d'un retour volontaire a été entièrement explorée et un délai de départ volontaire a été fixé, afin de s'assurer que la famille puisse retourner dans un contexte bien organisé.
- Les enfants se voient accorder la possibilité de dire « au-revoir » à leurs amis dans le pays d'accueil.
- Le recours à la force et à la contrainte physique, tant sur les membres de la famille adultes que sur les enfants, est évité.
- Les pratiques tiennent compte des besoins des enfants. Par exemple les expulsions n'ont pas lieu en plein milieu de la nuit et que les enfants ne sont jamais arrêtés dans ou près de leur école.

6.4 Il existe des mécanismes permettant que les enfants non accompagnés ou séparés soient escortés pendant leur voyage de retour.

Les recommandations officielles :

- Déclaration de bonne pratique du SCEP (section D15.5).

Indicateurs:

- Des fonds sont disponibles pour permettre au tuteur du pays qui renvoie l'enfant, ou à d'autres intervenants choisis par l'enfant, d'accompagner ce dernier lors du voyage de retour, ainsi que de participer au transfert des responsabilités de prise en charge et de la garde.
- L'enfant participe de manière active au processus de décision quant à la personne qui remplira la fonction d'accompagnateur.

7. L'arrivée dans le pays de retour et la phase postérieure au retour.

7.1 Il existe des procédures officielles de transfert de la responsabilité et de la garde de l'enfant.

Les obligations légales internationales :

- Directive « retour » (article 10.2) ;
- CDE (articles 11 et 18).

Les recommandations officielles :

- Observation générale n° 6 (paragraphe 85) ;
- Note du HCR sur les enfants non accompagnés (paragraphe 9.4) ;
- Déclaration de bonne pratique du SCEP (section D15.6).

Indicateurs:

- Il existe des procédures officielles pour le transfert des responsabilités de prise en charge et de la garde sur l'enfant.
- L'ensemble des intervenants concernés par le retour connaissent ce type de procédure.
- La personne ou l'organisme qui prend en charge le enfant sera informé(e) à l'avance de l'arrivée de l'enfant et se verra accorder un délai suffisant pour se préparer à assumer ses responsabilités de prise en charge et de garde de ce dernier.
- La personne ou l'organisme à laquelle/auquel la responsabilité de la garde sur l'enfant est transférée a été identifié(e) et a fait l'objet d'une enquête approfondie, et les procédures mises en œuvre ont permis d'établir que l'enfant sera correctement pris en charge et traité sous leur garde.

7.2 Il existe un soutien adéquat à la réintégration pour les enfants rapatriés.

Les obligations légales internationales :

- Directive « retour » (article 10.2) ;
- Convention du Conseil de l'Europe sur la traite (article 16.5).

Indicateurs:

- Il existe des infrastructures adaptées et bien dotées chargées de la situation des enfants rapatriés.
- L'accès à l'éducation, à la formation et aux opportunités de travail est assuré.
- Une assistance à la réintégration au profit des familles, y compris par le biais de services de conseil, est fournie.
- Les personnes chargées sur place de la protection de l'enfance sont disposées à apporter leur soutien à l'enfant et à assurer le suivi de la situation de ce dernier.

7.3 Il existe des procédures officielles de suivi des suites et des impacts du retour pour les enfants dans les pays de retour.

Les recommandations officielles :

Déclaration de bonne pratique du SCEP (section D15.5).

Indicateurs:

- Des intervenants expérimentés assurent un suivi dans le pays de retour, afin de garantir que ce qui a été convenu dans le cadre du plan de réintégration soit respecté.
- La procédure de suivi comporte des contacts directs, de la part des personnes qui en sont chargées, avec l'enfant et la famille de ce dernier.
- Une liste de contrôle pour le suivi a été établie. Elle identifie Indicateurs: pertinents, dont des indicateurs en matière d'enregistrement (ou de reconnaissance de l'état civil), d'hébergement, d'éducation, d'emploi, de soins médicaux, de réintégration au sein de la famille et de la communauté et d'évaluation de la sécurité et de l'état de santé de l'enfant.

- Les vulnérabilités propres aux filles sont prises en considération, et le suivi tient particulièrement compte de la situation de ces dernières, en faisant preuve de vigilance par rapport à l'exploitation liée au genre.